

INSTRUCTION N° 2009-09 DU 3 NOVEMBRE 2009

RELATIVE AU PROSPECTUS COMPLET DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES CONTRACTUELS

Prise en application des articles 414-34 à 414-49 du règlement général de l'AMF

La présente instruction porte sur les fonds communs de placement à risques contractuels régis par l'article L. 214-38-1 du code monétaire et financier.

CHAPITRE I^{ER} - CONDITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - ÉTABLISSEMENT D'UN PROSPECTUS COMPLET

Article 1 - Exigence d'un prospectus complet

Chaque FCPR contractuel, qu'il soit doté ou non de compartiments, établit un seul prospectus complet. Les différents compartiments et catégories de parts sont décrits dans le prospectus complet étant entendu qu'un prospectus séparé peut être établi pour chaque compartiment.

Article 2 - Structure du prospectus complet

Le prospectus complet des FCPR contractuels est constitué d'un seul document : le règlement du FCPR.

Le règlement précise l'ensemble des modalités de fonctionnement du FCPR contractuel et établit notamment les responsabilités de chacun de ses acteurs.

Article 3 - Objectifs et caractéristiques du prospectus complet

Les objectifs et caractéristiques du prospectus complet sont :

- De fournir une information précise sur :
 - La gestion mise en œuvre ;
 - Les modalités de fonctionnement du FCPR contractuel ;
 - Les risques liés à l'investissement dans le FCPR contractuel ;
- De permettre la comparaison entre différents FCPR contractuels.

Article 4 - Établissement du règlement

Le règlement précise l'ensemble des modalités de fonctionnement du FCPR contractuel. Il mentionne les différents acteurs du FCPR contractuel et leurs rôles respectifs.

Article 5 - Présentation du contenu du règlement

La société de gestion de portefeuille peut aménager l'ordre et le contenu du règlement type figurant en annexe dans la mesure où cet aménagement comprend les mentions ayant un caractère obligatoire et respecte les recommandations de rédaction mentionnées dans le règlement type ainsi que les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux FCPR contractuels.

Les mentions qui ont un caractère obligatoire sont indiquées en italique dans le corps du texte du règlement type.

Article 6 - Structure du règlement

Le règlement reprend les points figurant dans l'annexe.

Article 7 - Modalités de diffusion du prospectus complet

7.1 - Modalités de diffusion lors de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un FCPR contractuel

En application de l'article 414-47 qui renvoie au III de l'article 414-27 du règlement général de l'AMF, le règlement est remis au souscripteur ou à l'acquéreur, préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts d'un FCPR contractuel.

Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tous moyens notamment par *email* sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF.

La seule mise à disposition sous forme électronique (en l'absence d'un envoi) ne vaut pas remise du règlement.

En application de l'article 414-47 qui renvoie à l'article 414-29 du règlement général de l'AMF, lorsque la souscription ou l'acquisition de parts de FCPR contractuel est réalisée par un non-résident en France à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces parts est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.

7.2 - Modalités de diffusion du prospectus lors de la sollicitation

La commercialisation du FCPR contractuel peut être effectuée directement par la société de gestion de portefeuille ou par l'intermédiaire d'un commercialisateur distinct de la société de gestion de portefeuille.

Quel que soit le mode de commercialisation utilisé, un bulletin de souscription est remis aux souscripteurs lors de la souscription afin de recueillir leurs engagements de souscription. Lorsqu'il s'agit de la souscription initiale, le souscripteur reçoit préalablement à la signature du bulletin de souscription le règlement du FCPR contractuel. Le souscripteur déclare dans le bulletin de souscription avoir pris connaissance du règlement.

En application de l'article 414-47 qui renvoie au II de l'article 414-27 du règlement général de l'AMF quel que soit le mode de sollicitation envisagé, un avertissement doit préciser que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts du FCPR contractuel, directement ou par personne interposée, sont réservés aux investisseurs qualifiés tels que définis par les articles L. 411-2, D. 411-1 et D. 411-2 du code monétaire et financier, et aux autres investisseurs mentionnés au I de l'article 414-27 précité. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un FCPR non agréé par l'AMF et pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires.

Le dernier règlement mis à jour, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif doivent être tenus à la disposition des porteurs de parts sur un site électronique, ou, à défaut, doivent leur être adressés sur simple demande écrite de leur part.

ANNEXE - RÈGLEMENT TYPE

Un fonds commun de placement à risques contractuel (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L. 214-38-1 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion (*décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément*)
- Le dépositaire (*décliner la dénomination sociale, l'adresse*)

Avertissement

« Le Fonds est un FCPR contractuel. Il n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et peut adopter des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. *Tout investisseur qualifié mentionné aux articles D. 411-1 à D. 411-3 du code monétaire et financier ;*
2. *L'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;*
3. *La Banque centrale européenne, les banques centrales, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque européenne d'investissement ;*
4. *Les investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;*
5. *Les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :*
 - a) *Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;*
 - b) *Ils apportent une aide à la société de gestion de portefeuille du FCPR contractuel en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;*
 - c) *Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un FCPR contractuel, soit dans une société de capital risque non cotée ;*
6. *Les investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;*
7. *Les sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :*
 - a) *Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros ;*
 - b) *Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 euros ;*
 - c) *Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 euros ;*
8. *Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 500 000 euros.*

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion de portefeuille.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs appartenant à l'une des catégories précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement. »

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

(à compléter)

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

(à compléter)

Article 3 - Objet

(à compléter)

Titre II - Description des investissements

Article 4 - Orientation de gestion

1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion : (à préciser)

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion de portefeuille s'autorise à investir ;
- Titres autres que les instruments financiers : parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent (*préciser la nationalité des sociétés ayant un statut équivalent*) ;
- Droits représentatifs d'un placement financier émis par une entité sur le fondement du droit français ou étranger ;
- Actions donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes) ;
 - Autres critères de sélection.
- Titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés, notamment :
 - Répartition dette privée / dette publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Existence de critères relatifs à la notation ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (*à préciser*).
- Créances sur des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

Il convient de préciser le pourcentage maximum par rapport à l'actif du fonds sachant que ces investissements sont limités à 15 %.
- Actions ou parts d'autres OPCVM ne relevant pas de droits représentatifs d'un placement financier émis par une entité sur le fondement du droit français ou étranger :
 - OPCVM de droit français ou étranger conformes à la directive OPCVM ;

- OPCVM de droit français non-conformes à la directive OPCVM en précisant les types d'OPCVM concernés ;

Dans le cas où le FCPR contractuel souscrit des actions ou des parts d' OPCVM ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une autre entité gérée par la même société de gestion ou une société liée, une mention doit le préciser.

Le cas échéant, précision à apporter sur l'objectif de la stratégie d'utilisation des instruments financiers à terme :

- Soit dans une optique de couverture générale du portefeuille ou de certains risques, ou encore d'actifs détenus dans le portefeuille, etc. ,
- Soit en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs ou des risques,
- Soit en vue d'augmenter l'exposition à un marché en précisant le niveau d'effet de levier recherché et rappelant le niveau d'effet de levier maximum autorisé.

Pour les emprunts d'espèces, le règlement doit comporter l'indication des techniques et instruments ou autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du FCPR contractuel.

Pour les dépôts, le règlement doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser leur pourcentage maximum par rapport à l'actif du fonds.

Pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : l'utilisation de telles opérations doit être expliquée de façon claire et précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature, y compris le prêt de titre des mandataires leur permettant d'exercer un mandat au sein des sociétés cibles (*à préciser*)
- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif)
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus du FCPR contractuel ;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCPR contractuel ;
 - Autre nature (*à préciser*).
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum contractuel ;
- Les effets de levier éventuels.

2 - Pour les OPCVM nourriciers, la rubrique « Stratégie d'investissement » doit :

Préciser que le FCPR contractuel est investi en totalité dans un autre FCPR contractuel (en précisant le nom du FCPR maître) et à titre accessoire en liquidités ;

Reprendre les rubriques « Objectifs de gestion » et « Stratégie d'investissement » du règlement du FCPR contractuel maître.

Ces informations doivent être adaptées si le FCPR contractuel intervient sur les marchés à terme.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du règlement du FCPR contractuel maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

3 - Règles d'investissement, d'engagement et de dispersion des risques

Préciser quelles sont les règles d'investissement, d'engagement et de dispersion des risques applicables au fonds.

4 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

5 - Profil de risque

La société de gestion veille à donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

6 - Garantie ou protection (le cas échéant)

La rubrique « Garantie » n'est à renseigner que dans la mesure où il existe « une garantie » ou « une protection » du capital que le porteur a investi.

Le terme « garantie » est utilisé quand le porteur bénéficie de la garantie totale du capital qu'il a investi. Le terme « protection » est utilisé lorsque le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital qu'il a investi.

- a) Existence d'une garantie donnée par un tiers, avec ses restrictions éventuelles ;
- b) Nom de l'établissement garant, objet, modalités et conditions d'accès (*préciser les souscripteurs bénéficiant de la garantie totale du capital et ceux bénéficiant d'une protection partielle du capital*).

Titre III - Les modalités de fonctionnement

Article 5 - Parts du fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque catégorie de parts dispose d'un droit sur l'actif net du fonds proportionnel au nombre de parts qu'il possède.

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les stipulations du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

5.1 - Forme des parts (au choix)

- Cas des parts en nominatif pur
Le cas échéant, à compléter.
- Cas des parts en nominatif administré
Le cas échéant, à compléter.
- Cas des parts au porteur
Le cas échéant, à compléter.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion en (*préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes*) de parts dénommées fractions de parts.

Les stipulations du règlement régissant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Le Fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM maître.

Mention optionnelle

À la liquidation du fonds, XX % des actifs est attribué à la société de gestion de portefeuille.

5.2 - Catégories de parts :

Préciser les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès.

Il peut être précisé les conditions d'émission des parts de remploi.

5.3 - Nombre et valeur des parts

À décliner par catégorie de parts.

- La valeur nominale d'origine par catégorie de parts ;
- Le montant minimum de souscription, le cas échéant.

5.4 - Droits attachés aux parts

À décliner par catégorie de parts y compris l'ordre de priorité attaché à chaque catégorie de parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Le cas échéant, préciser les droits attachés aux parts de remploi.

Article 6 - Montant minimal de l'actif

(à compléter)

Article 7 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de ans à compter du, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du présent règlement.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion a la possibilité de proroger la durée de vie du Fonds.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de période(s) successive(s) de (à compléter), à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

Article 8 - Souscription de parts**8.1 - Période de souscription**

Précisions à apporter :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date limite de centralisation des ordres) ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité de proroger la période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation ou par décision de la société de gestion si un montant de levée de souscription est atteint ;
- La valeur d'acquisition des parts du fonds pendant la période de souscription.

8.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire ou par apport de titres ;
- La valeur nominale d'origine ;
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement ;
- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant) ;
- Toute autre modalité particulière.

Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes commercialisant le Fonds, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.

Article 9 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Préciser les modalités de demande de rachat ;
- Indiquer, le cas échéant, si les demandes de rachat ne sont pas possibles pendant la durée de vie du Fonds ainsi que les éventuels cas de rachat anticipé ;
- Le mode de remboursement ;
- Les rachats à la dissolution du Fonds : en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, à la demande du ou des porteur(s) et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité ;
- Indiquer l'ordre des demandes de rachat entre les différentes catégories de parts ;
- Préciser si la société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative et indiquer les modalités d'information des porteurs.

Article 10 - Cession de parts

(à compléter)

Article 11 - Distribution de revenus

(à compléter)

Article 12 - Distribution des produits de cession

(à compléter)

Article 13 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser :

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- Le cas échéant, préciser le cas des apports en nature : les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative ;
- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

Article 14 - Exercice comptable

Préciser la durée de l'exercice et sa périodicité.

Article 15 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

Le cas échéant, la société de gestion de portefeuille peut compléter cette stipulation.

Article 16 - Gouvernance du fonds (le cas échéant)

À adapter selon le cas.

Le cas échéant, le comité consultatif et/ou le comité des investissements du fonds

Il convient de préciser :

- Les modalités de constitution du conseil consultatif ou du comité des investissements ;
- Les missions du conseil consultatif ou du comité des investissements ;
- Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat ;
- Le cas échéant, les modalités de renouvellement de leurs membres ;
- Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres.

Le comité consultatif ou le comité des investissements ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Titre IV - Les acteurs
Article 17 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 18 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 19 - Le délégué administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à
(à compléter).

Article 19 bis - Le délégué financier

La société de gestion a délégué [à préciser : toute ou une partie de] l'activité de gestion financière à
(à compléter).

Mention optionnelle

En cas de délégation de la gestion financière du Fonds, il convient de préciser la classe d'actifs dont la gestion est déléguée, de définir quelle est la mission confiée au délégué, qui exerce les droits de vote auprès des entreprises cibles, qui représente le Fonds auprès des organes de direction de ces entreprises sélectionnées par le délégué.

Article 20 - Le conseiller en investissement (le cas échéant)

La société de gestion a conclu avec une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle (à compléter).

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, par les organes compétents de la société de gestion de portefeuille. Celui-ci doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Titre V - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds**Article 22 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds**

(à compléter)

Titre VI - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds**Article 23 - Fusion - Scission**

(à compléter)

Article 24 - Pré liquidation

(à compléter)

Article 25 - Dissolution

(à compléter)

Article 26 - Liquidation

(à compléter)

Titre VII - Dispositions diverses**Article 27 - Modifications du règlement**

(à compléter)

Article 28 - Contestation - Élection de domicile

(à compléter)